GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 30515C du rôle
Inscrit le 30 avril 2012

Audience publique du 27 septembre 2012

**Appel formé par la société ... S.A., …,
contre un jugement du tribunal administratif
du 21 mars 2012 (n° 28472 du rôle)
rendu dans un litige l'opposant à des bulletins émis par le bureau
d'imposition Sociétés 6 de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôt sur la fortune**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 30515C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 30 avril 2012 par Maître Bertrand CHRISTMANN, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société anonyme ... S.A., établie et ayant son siège social à …, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro …, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 21 mars 2012, l'ayant déboutée de son recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation du bulletin d'établissement de la valeur unitaire au 1er janvier 2003 et du bulletin de l'impôt sur la fortune 2003, les deux datés du 10 septembre 2008, ainsi que du bulletin d'établissement de la valeur unitaire au 1er janvier 2004 et du bulletin de l'impôt sur la fortune 2004, les deux datés du 16 septembre 2009, tous émis par le bureau d'imposition Luxembourg Sociétés 6 de l'administration des Contributions directes ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 25 mai 2012 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 29 juin 2012 par la société ... S.A. ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Audrey SEBE, en remplacement de Maître Bertrand CHRISTMANN, et Madame le délégué du

gouvernement Monique ADAMS en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 18 septembre 2012.

Le 2 janvier 2007, la société anonyme ... S.A., ci-après « la société ... » déposa sa déclaration de la fortune au 1er janvier 2003 auprès du bureau d'imposition Luxembourg Sociétés 6 de l'administration des Contributions directes, en y indiquant une fortune nette de … euros.

Suite à cette déclaration de la fortune, le bureau d'imposition Luxembourg Sociétés 6 informa la société ..., par courrier du 9 juillet 2008, de son intention de s'écarter de sa déclaration dans le cadre de la fixation de la valeur unitaire au 1er janvier 2003, en fixant cette valeur à … euros.

Par courrier de son mandataire du 28 juillet 2008, la société ... fit part de ses observations et objections audit bureau d'imposition.

Le 10 septembre 2009, le bureau d'imposition Luxembourg Sociétés 6 émit le bulletin d'établissement de la valeur unitaire au 1er janvier 2003 fixant une assiette nouvelle et le bulletin de l'impôt sur la fortune 2003 corrélatif.

Par un courrier de son mandataire du 21 octobre 2008, la société ... adressa au directeur de l'administration des Contributions directes une réclamation à l'encontre du bulletin de l'impôt sur la fortune au titre de l'année 2003.

En ce qui concerne la déclaration de la fortune au 1er janvier 2004, le bureau d'imposition Luxembourg Sociétés 6 informa la société ..., par courrier du 24 août 2009, de son intention de s'écarter de sa déclaration fiscale, en fixant la valeur unitaire au 31 décembre 2003 à … euros.

Par courrier du 4 septembre 2009, le mandataire de la société ... adressa au bureau d'imposition les objections de sa mandante.

Par courrier du 15 décembre 2009 adressé au bureau d'imposition Luxembourg Sociétés 6, le litismandataire de la société ... sollicita une réponse au courrier du 4 septembre 2009 précité, courrier auquel le bureau d'imposition Luxembourg Sociétés 6 répondit par e-mail du 4 janvier 2010 en informant le litismandataire que la société ... aurait reçu le bulletin d'établissement de la valeur unitaire au 1er janvier 2004 et le bulletin de l'impôt sur la fortune 2004 le 17 septembre 2009. Ledit litismandataire ayant toutefois maintenu que la société ... n'aurait pas reçu lesdits bulletins et ayant sollicité en date du 10 février 2010 une nouvelle notification desdits bulletins, l'administration des Contributions directes envoya à la société ... en date du 3 mars 2010 des copies des bulletins en question.

Le 2 juin 2010, la société ... fit introduire une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes à l'encontre du bulletin d'établissement de la valeur unitaire au 1er janvier 2004 et du bulletin de l'impôt sur la fortune 2004.

A défaut de réaction lui parvenue de la part du directeur de l'administration des Contributions directes, la société ... fit introduire, par requête déposée le 11 avril 2011 au greffe du tribunal administratif, un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation du bulletin d'établissement de la valeur unitaire au 1er janvier 2003, du bulletin de l'impôt sur la fortune 2003, du bulletin d'établissement de la valeur unitaire au 1er janvier 2004 et du bulletin de l'impôt sur la fortune 2004.

Par jugement du 21 mars 2012, le tribunal déclara ce recours irrecevable en tant qu'il était dirigé contre le bulletin d'établissement de la valeur unitaire au 1er janvier 2004 et le bulletin de l'impôt sur la fortune 2004 au motif que ces deux bulletins n'avaient pas fait préalablement l'objet d'une réclamation valable auprès du directeur de l'administration des Contributions directes.

Ayant ensuite rejeté le moyen d'irrecevabilité du recours pour libellé obscur soulevé par le délégué du gouvernement, le tribunal reçut le recours en réformation en la forme en ce qu'il entendait lui déférer le bulletin d'établissement de la valeur unitaire au 1er janvier 2003 et le bulletin de l'impôt sur la fortune 2003 et, par suite, dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

Au fond, les premiers juges rejetèrent le recours en réformation ainsi que la demande de la société ... en allocation d'une indemnité de procédure, tout en condamnant cette dernière aux frais de l'instance.

Pour arriver à cette solution, le tribunal administratif releva tout d'abord que la société ... critiquait les bulletins litigieux dans la mesure où la valeur d'exploitation de diverses avances aurait été fixée à hauteur de la valeur nominale, sans tenir compte des provisions inscrites dans les comptes en raison d'un risque de non-recouvrement desdites créances.

Le tribunal releva encore que la particularité de l'espèce résidait dans le fait que les bulletins litigieux relatifs à l'année 2003 avaient seulement été établis en septembre 2008 sur base d'une déclaration de la fortune établie fin 2006 et adressée début 2007 à l'administration des Contributions directes, et ce au vu des bilan et comptes sociaux de l'année 2003 de la société ... établis, déposés et publiés en mars 2007. Or, si ces comptes prévoyaient des provisions pour créances irrécouvrables, lesdites créances avaient, à la date d'établissement du bilan et des comptes sociaux et de l'émission des bulletins déférés, été intégralement recouvrées.

Les premiers juges estimèrent que la question leur soumise se départageait dès lors en deux volets, à savoir, d'une part, les conditions dans lesquelles une créance peut être considérée comme irrécouvrable et faire l'objet d'une provision afférente, respectivement d'une correction de valeur et, d'autre part, la date de la prise en compte

d'une telle correction de valeur, respectivement la date de la fixation de la valeur d'exploitation.

En ce qui concerne le premier volet, le tribunal administratif rappela que l'administration de la preuve des faits libérant de l'obligation fiscale ou réduisant la cote d'impôt appartient au contribuable, en se référant à l'article 59 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Ensuite, le tribunal administratif se référa aux dispositions de la loi d'évaluation (« *Bewertungsgesetz* », ci-après « *BewG* ») du 16 octobre 1934 pour retenir que les créances doivent en principe être retenues pour leur valeur nominale, sauf dérogations prévues par la loi et notamment celle prévue au paragraphe 14, alinéa 2 BewG qui précise que les créances irrécouvrables ne sont pas prises en considération et sont alors retenues pour zéro à condition qu'elles soient effectivement irrécouvrables, les créances simplement litigieuses ou douteuses étant pour leur part évaluées à leur valeur probable de recouvrement, compte tenu de toutes les circonstances du cas, c'est-à-dire qu'il faut prendre en considération tous les faits importants pour l'évaluation, même ceux qui, sans être connus, existaient déjà à la date de l'évaluation et auraient pu être constatés par une révision ultérieure, les circonstances qui ne pouvaient pas encore être envisagées à la date de l'évaluation restant par contre sans influence.

Le tribunal administratif conclut cependant que la société ..., au-delà de simples affirmations non étayées, restait en défaut de démontrer que les créances détenues sur la société de droit néerlandais … BV (par l'intermédiaire de la société anonyme de droit luxembourgeois …) et la société ... auraient été irrécouvrables, en ce qu'elle n'aurait fait état que de manière imprécise de difficultés dont la société ... BV aurait été victime et du décès à une date indéterminée de l'associé - non identifié - de la société ..., ce qui aurait entraîné des dysfonctionnements dans cette société, la demanderesse affirmant encore, en ce qui concerne la société ..., que le marché immobilier se serait détérioré en 2002. Le tribunal retint encore que la charge de la preuve incombant à la société ... devrait être considérée comme particulièrement sévère, alors que la prétendue irrécouvrabilité de ces créances se heurtait à des éléments du dossier qui tendaient précisément à énerver les affirmations de la société ..., à savoir le fait que la société ..., qui détenait une participation de l'ordre de 100 % dans ... BV, n'avait pour sa part provisionné aucune créance douteuse ou irrécouvrable, et le fait que les créances prétendument irrécouvrables avaient été intégralement récupérées par la suite, sans que la société ... s'explique sur ce retour à meilleure fortune des deux sociétés concernées.

Les premiers juges conclurent partant que c'était à bon droit que le bureau d'imposition compétent n'avait pas pris en considération les provisions pour les avances accordées aux sociétés ... et ..., le risque de non-recouvrement de ces créances n'ayant été ni établi, ni même expliqué de manière crédible.

En ce qui concerne le second volet de la question, à savoir la date d'évaluation de ces créances prétendument irrécouvrables, le tribunal administratif releva à titre superfétatoire que si conformément au paragraphe 63 BewG, l'évaluation des biens -

conformément aux principes énoncés ci-dessus en ce qui concerne les créances et en particulier les créances irrécouvrables - avait eu lieu au jour de la clôture de l'exercice qui précédait la date-clé, c'est-à-dire, en l'espèce, au 31 décembre 2002 - le paragraphe 225a de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée *« Abgabenordnung »*, en abrégé *« AO »*, permettait à l'administration, même d'office, de procéder à une fixation nouvelle de la valeur unitaire, notamment en cas de changement de la valeur extrinsèque de l'unité économique, tout en soulignant le fait que l'administration fiscale était en tout état de cause habilitée, sous des conditions déterminées énoncées au paragraphe 222 AO, à émettre un bulletin de redressement lorsque de nouveaux éléments de nature à augmenter l'imposition seraient apparus suite à l'émission d'un premier bulletin. Les premiers juges retinrent ainsi que même à supposer que les créances provisionnées par la société ... comme irrécouvrables auraient été admises par l'administration des Contributions directes dans le cadre d'un premier bulletin - à supposer encore que la demanderesse ait introduit sa déclaration de la fortune dans le délai lui imparti, c'est-à-dire avant le 31 mai 2003, et non pas comme en l'espèce fin 2006 - l'administration aurait été en droit, compte tenu du recouvrement de ces créances, de redresser ledit bulletin en procédant à une fixation nouvelle de la valeur unitaire.

Sur base de ces constats et de cette analyse, le tribunal rejeta le recours en réformation comme étant non fondé.

Par requête déposée le 30 avril 2012 au greffe de la Cour administrative, la société ... a relevé appel du jugement du 21 mars 2012.

A l'audience des plaidoiries, le délégué du gouvernement s'est rapporté à prudence de justice en ce qui concerne le dépôt par la partie appelante de son mémoire en réplique dans le délai légal.

Il ressort des éléments du dossier que le mémoire en réponse du délégué du gouvernement a été déposé au greffe de la Cour administrative le 25 mai 2012 et communiqué par le greffe par la voie postale à l'appelante qui n'a pu le réceptionner au plus tôt que le mardi 29 mai 2012, étant donné que le lundi 28 mai 2012 était férié. Par voie de conséquence, le délai d'un mois prévu par l'article 46 (2) de la loi précitée du 21 juin 1999 pour la fourniture du mémoire en réplique n'a commencé à courir que le 29 mai 2012 et a partant expiré le 29 juin 2012, étant rappelé qu'aux termes de l'article 49, alinéa 1er de la loi du 21 juin 1999 qui renvoie à l'article 39 de la même loi, le dépôt du mémoire en réplique par une partie autre que celle représentée par le délégué du gouvernement vaut signification à l'Etat. Il s'ensuit que le mémoire en réplique, qui a été déposé par l'appelante au greffe de la Cour administrative le 29 juin 2012, n'est pas tardif.

Le moyen d'irrecevabilité du mémoire en réplique laisse partant d'être fondé.

L'appelante indique limiter son appel contre le jugement précité du 21 mars 2012 en ce que le tribunal administratif a rejeté son recours dirigé contre le bulletin d'établissement de la valeur unitaire au 1er janvier 2003 et le bulletin de l'impôt sur la

fortune 2003 comme étant non fondé, a rejeté sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamnée aux frais de l'instance.

L'appel ayant été introduit dans les formes et délai de la loi, il est recevable dans cette mesure.

A l'appui de son appel, la société ... soutient que ce serait à tort que les premiers juges ont conclu qu'elle n'avait pas rapporté la preuve d'un risque précis et certain de non-recouvrement des créances détenues sur la société ... et Madame ....

Concernant la créance détenue sur la société ..., l'appelante fait valoir qu'elle a inscrit une provision sur l'avance de … euros accordée à cette société dont la filiale néerlandaise, la société ... BV, aurait été en difficulté jusqu'à sa liquidation en 2004, ainsi qu'en en témoigneraient les comptes annuels des exercices 2003 et 2004. En outre, le bilan de l'exercice 2002 de la société ... ne renseignerait pas d'autres actifs faisant apparaître des plus-values latentes pour compenser ou atténuer le risque de non-recouvrement de la créance. La société ... soutient ainsi qu'au début de l'année 2003, les informations dont elle disposait auraient rendu improbable le recouvrement de sa créance sur la société .... Le seul fait, tel que souligné par l'administration des Contributions directes, que la société ... n'avait pour sa part pas acté de correction de valeur sur la créance détenue sur la société ... BV ne permettrait pas de démontrer qu'il n'existait pas de risque de non-recouvrement, alors que les faits survenus en 2004 démontreraient le contraire, puisque la société ... BV aurait été mise en liquidation, que la société ... n'aurait pas recouvré sa créance et que ce ne serait qu'en émettant un emprunt obligataire que cette dernière aurait pu rembourser sa dette envers la société .... L'appelante ajoute que le fait qu'elle détient une participation dans la société ... ne justifiait en aucun cas une garantie de recouvrabilité de sa créance.

Quant à la créance détenue sur Madame ... (et non pas sur une société ... tel que erronément retenu en première instance), l'appelante fait valoir qu'elle aurait provisionné cette créance pour un montant de … euros au titre de l'exercice 2003 alors que des procédures judiciaires auraient été entamées en France concernant des immeubles sur lesquels elle disposait d'inscriptions hypothécaires et que la vente sur adjudication d'un immeuble appartenant à Madame ... aurait été sur le point de ce faire lorsque cette dernière serait décédée le 29 septembre 2002. Un administrateur provisoire de la succession de Madame ... aurait été nommé, nomination elle-même contestée. L'appelante soutient encore que si l'immeuble en question aurait finalement été vendu ce qui lui aurait permis de recouvrer sa créance en 2004, elle n'aurait pas pu prévoir cela vers la fin de l'année 2002, d'autant plus qu'elle se serait trouvée en concurrence avec d'autres créanciers et que les courriers de son avocat français lui auraient laissé croire que le recouvrement de sa créance allait être difficile. Elle en conclut que la correction de valeur opérée sur ladite créance aurait été justifiée.

L'appelante fait ensuite grief aux premiers juges d'avoir retenu, en s'appuyant sur le paragraphe 225a AO, qu'eu égard au recouvrement de ses créances sur la société ... et Madame ..., l'administration des Contributions directes aurait été en droit de redresser le

bulletin de l'impôt sur la fortune 2003 en procédant à une fixation nouvelle de la valeur unitaire. Elle estime cependant que l'existence d'un changement de la valeur de la fortune dans son chef n'aurait pas été démontrée. Elle soutient en outre que le paragraphe 13 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'impôt sur la fortune prévoirait les conditions de fixation d'une assiette nouvelle, disposition spéciale qui devrait, selon elle, primer sur celle plus générale de l'AO. Or, l'alinéa 2 du paragraphe 13 de la loi précitée du 16 octobre 1934 disposerait que l'assiette nouvelle est établie au début de l'année civile au cours de laquelle la variation de valeur de la fortune ou qui suit la modification des circonstances déterminantes pour l'octroi des abattements ou pour l'imposition collective est constatée. L'appelante en déduit que même à supposer qu'il y aurait eu changement de valeur de la fortune, la fixation d'une assiette nouvelle n'aurait pas pu intervenir pour l'année 2003, de sorte que l'administration des Contributions directes n'aurait pas été fondée à émettre un bulletin rectificatif du bulletin de l'impôt sur la fortune 2003.

L'Etat conclut à la confirmation du jugement entrepris tout en relevant que l'appelante ne saurait réclamer *a posteriori* des provisions purement fictives dans le seul but d'échapper au paiement de l'impôt sur la fortune, alors que les provisions auraient été inscrites au bilan à un moment où les créances litigieuses avaient d'ores et déjà été remboursées, de sorte que le risque de non-recouvrement n'existait plus. L'Etat relève de surcroît que la société ... resterait en défaut de rapporter la preuve de non-recouvrement des créances litigieuses, et ce alors que la charge de la preuve lui appartiendrait.

C'est tout d'abord à bon droit que les premiers juges ont retenu que la charge de la preuve des faits libérant de l'obligation fiscale ou réduisant la cote d'impôt appartient en l'espèce au contribuable en vertu de l'article 59 de la loi précitée du 21 juin 1999.

Conformément aux termes du paragraphe 14, alinéa 2 BewG, les créances irrécouvrables ne sont pas prises en considération (« *Forderungen, die uneinbringlich sind, bleiben ausser Ansatz* »). Celles-ci sont alors retenues pour zéro à condition qu'elles soient effectivement irrécouvrables, les créances simplement litigieuses ou douteuses étant pour leur part évaluées à leur valeur probable de recouvrement, compte tenu de toutes les circonstances du cas, c'est-à-dire qu'il faut prendre en considération tous les faits importants pour l'évaluation, même ceux qui, sans être connus, existaient déjà à la date de l'évaluation et auraient pu être constatés par une révision ultérieure, les circonstances qui ne pouvaient pas encore être envisagées à la date de l'évaluation restant par contre sans influence (cf. E. MAQUIL, L'évaluation des biens et des droits, Etudes fiscales, 1968/74, n° 24/25/44, pp.42-43).

L'appelante se fonde sur de nouvelles pièces soumises en instance d'appel pour soutenir qu'elle aurait valablement provisionné les créances au titre de l'exercice 2003 qu'elle détenait sur la société ... et Madame ....

Or, la société ... ne produit aucun élément de nature à démontrer le caractère irrécouvrable des créances en cause au 31 décembre 2002. Ainsi, en ce qui concerne la créance détenue sur la société ... d'un montant de …. euros, l'appelante invoque les difficultés financières que connaissait la société ... BV, filiale à 100 pour cent de la

société ..., et verse à cet effet les comptes annuels de la société ... BV pour les exercices clos au 31 mars 2003 et 23 mars 2004 et la déclaration fiscale de la société ... BV, ainsi que le bilan des exercices clos au 31 décembre 2002 et au 31 décembre 2004 de la société .... Or, ni les difficultés financières de la société ... BV, ni sa liquidation intervenue en 2004, soit postérieurement à la clôture de l'exercice clos au 31 décembre 2002, ni les résultats déficitaires de la société ... ne suffisent, à eux seuls, à défaut d'une situation déjà à ce moment irrémédiablement compromise, à justifier la déduction d'une provision pour créance douteuse en ce qui concerne le débiteur ....

Quant à la créance détenue sur Madame ... d'un montant de … euros, le décès de celle-ci en date du 29 septembre 2002 et les procédures judiciaires menées en France par l'appelante en vue de recouvrir cette créance ne sont pas suffisants pour établir un risque précis et individualisé de non-recouvrement de la créance au 31 décembre 2002. Les courriers de l'avocat français produits en cause par l'appelante et les problèmes liés à la succession de la défunte permettent certes de conclure à des complications et des retards dans le recouvrement de cette créance, mais ne permettent pas de retenir que la créance ait été irrécouvrable au 31 décembre 2002. En outre, à l'instar du délégué du gouvernement, il y a lieu de relever que la créance en question était garantie par une inscription hypothécaire sur l'immeuble et l'affirmation non étayée de l'appelante selon laquelle elle se serait trouvée en concurrence avec d'autres créanciers n'est pas de nature à rendre improbable le recouvrement de la créance.

Cette analyse est encore confirmée par le fait non contesté par l'appelante que tant la créance détenue sur la société ... que celle sur Madame ... ont été intégralement remboursées en 2004.

Par ailleurs, la société ... a constitué ces provisions pour les avances accordées à la société ... et à Madame ... au moment de l'établissement du bilan au 31 décembre 2003. Or, les comptes annuels de l'appelante clos au 31 décembre 2003 n'ont été établis et déposés au registre de commerce et des sociétés qu'en mars 2007, soit à un moment où il était notoire que les créances litigieuses avaient déjà été entièrement recouvrées. S'il est vrai que l'appréciation du caractère irrécouvrable d'une créance doit se faire compte tenu de tous les faits connus à la date d'évaluation et même ceux non connus mais ayant déjà existé au moment de la date d'évaluation, et que les circonstances ne pouvant pas encore être envisagées à la date d'évaluation ne sont pas à prendre en considération, cette règle ne saurait jouer dans le cas d'espèce au vu du retard que la société ... a mis dans l'établissement de ses comptes annuels au 31 décembre 2003. Ainsi, l'appelante n'a pas pu valablement provisionner ces créances à un moment où elle savait pertinemment que les créances en question avaient déjà été intégralement recouvrées.

C'est partant à bon droit que le bureau d'imposition compétent a remis en cause les provisions pour les avances accordées à la société ... et à Madame ..., le risque de non-recouvrement de ces créances laissant d'être établi.

L'appelante reproche encore aux premiers juges de s'être fondés sur le paragraphe 225a AO pour retenir que pour le cas où les créances provisionnées auraient été admises

par l'administration des Contributions directes, cette dernière aurait été en droit, au vu du recouvrement des créances en cause, à redresser le bulletin de l'impôt sur la fortune 2003 en procédant à une fixation nouvelle de la valeur unitaire. Ce moyen est cependant à rejeter pour manquer de pertinence, étant donné que cette conclusion n'a été formulée par le tribunal administratif qu'à titre superfétatoire, alors que le constat de l'absence de risque de non-recouvrement des créances se suffisait à lui-même.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel sous analyse n'est justifié en aucun de ses moyens et que le jugement entrepris est à confirmer dans toute sa teneur.

La demande de la société ... en allocation d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel est à rejeter, étant donné que les conditions légales afférentes ne sont pas remplies.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

partant, confirme le jugement entrepris ;

rejette les demandes en allocation d'une indemnité de procédure de la partie appelante tant pour la première instance que pour l'instance d'appel ;

condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Serge SCHROEDER, premier conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny MAY.

s. MAY s. SCHROEDER

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 29 mai 2016
Le greffier de la Cour administrative